

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE  
VENDREDI 9 JUIN 2023

16. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II
- 16.3 Mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes par Madagascar sur *Prunus africana* ..... PC26 Doc. 16.3
- 16.2 Les cas en cours sélectionnés pour la période CoP11-CoP17 ..... PC26 Doc. 16.2
- 16.4 Les cas en cours des espèces sélectionnées à la suite de la CoP18 (*Pterocarpus erinaceus* à titre exceptionnel) ..... PC26 Doc. 16.4
- et
- 16.5 Sélection de nouvelles combinaisons espèces/pays à étudier à la suite de la CoP19 . PC26 Doc. 16.5

Le Comité note que le représentant suppléant de l'Asie (M. Chong), l'Australie, le Cameroun, l'Irlande, le Pérou, Singapour, la Suisse et le Togo ont participé au groupe de travail sur l'Étude du commerce important, et que la représentante de l'Europe (Mme Moser) a participé au groupe de travail au nom de la Suisse.

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document PC26 Com. 6 amendé comme suit :

République démocratique du Congo/*Pericopsis elata* (sélectionné à la suite de la CoP11)

Le Comité recommande que le Secrétariat prenne en compte les commentaires positifs reçus sur les progrès réalisés par la République démocratique du Congo/*Pericopsis elata*, dans son rapport à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Le Comité recommande en outre au Secrétariat de publier, en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, le quota proposé par la République démocratique du Congo.

Le Comité recommande en outre que le Secrétariat envisage le retrait de la combinaison République démocratique du Congo/*Pericopsis elata* de l'Étude du commerce important dans son rapport à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC77) compte tenu des progrès réalisés par la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre des recommandations du Comité.

République démocratique du Congo/*Prunus africana* (sélectionné à la suite de la CoP16)

Le Comité recommande que le Secrétariat prenne en compte les commentaires positifs reçus sur les progrès réalisés par la République démocratique du Congo/*Prunus africana*, dans son rapport à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent.

Le Comité recommande en outre que le Secrétariat envisage le retrait de la combinaison République démocratique du Congo/*Prunus africana* de l'Étude du commerce important dans son rapport à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent compte tenu des progrès réalisés par la République démocratique du Congo dans la mise en œuvre des recommandations du Comité.

#### Panama/*Dalbergia retusa* (sélectionné à la suite de la CoP17)

Le Comité recommande que le Secrétariat envisage le retrait de la combinaison Panama/*Dalbergia retusa* dans son rapport à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent, compte tenu des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations sur l'Étude du commerce important et de l'intention du Panama de maintenir le quota d'exportation zéro jusqu'à ce que des quotas d'exportation supérieurs à zéro soient jugés durables. Le Panama devra soumettre son ACNP au Comité pour les plantes pour examen avant la reprise du commerce.

#### Mise en œuvre des recommandations du Comité pour les plantes par Madagascar sur *Prunus africana*

Le Comité reconnaît et accueille favorablement le travail et les progrès accomplis par Madagascar pour répondre aux recommandations du Comité pour les plantes. Le Comité invite le Secrétariat à publier le quota demandé pour 2024 (pour la région Sofia II à Madagascar).

#### Bénin/*Pterocarpus erinaceus*

Le Comité reconnaît les progrès accomplis par le Bénin en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et recommande que les autres recommandations fassent l'objet d'une étude de cas lors de l'atelier sur l'ACNP.

#### Burkina Faso/*Pterocarpus erinaceus*

Le Comité reconnaît les progrès accomplis par le Burkina Faso en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et recommande le maintien des recommandations à long terme.

#### Gambie (la)/*Pterocarpus erinaceus*

Le Comité note que la Gambie n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant à l'annexe 1, et recommande que le Secrétariat rapporte à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent que les recommandations (à court et à long terme) n'ont pas été prises en compte. Le Comité note en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII.

#### Ghana/*Pterocarpus erinaceus*

Le Comité reconnaît les progrès accomplis par le Ghana en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et recommande le maintien des recommandations à long terme.

#### Guinée-Bissau/*Pterocarpus erinaceus*

Le Comité note que la Guinée-Bissau n'a fait aucun progrès en termes de mise en œuvre des recommandations figurant à l'annexe 1, et recommande que le Secrétariat rapporte à la 77<sup>e</sup> session du Comité permanent que les recommandations (à court et à long terme) n'ont pas été prises en compte. Le Comité note en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII.

#### Mali/*Pterocarpus erinaceus*

Le Comité reconnaît les progrès significatifs réalisés par le Mali en termes de mise en œuvre des recommandations à long terme et est d'avis que l'ACNP présenté par le Mali est conforme au quota demandé. Le Comité note en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII et que le commerce ne pourra reprendre qu'une fois cette suspension

levée. Le Comité recommande en outre que le Secrétariat publie tout futur quota proposé par le Mali en équivalent bois rond.

Nigéria/*Pterocarpus erinaceus*

Le Comité reconnait les progrès réalisés par le Nigéria en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et recommande le maintien des recommandations à long terme. Le Comité note en outre qu'une recommandation de suspension du commerce est déjà en vigueur au titre de l'Article XIII.

Sierra Leone/*Pterocarpus erinaceus*

Le Comité reconnait les progrès réalisés par la Sierra Leone en termes de mise en œuvre de la recommandation à court terme (paragraphe a) et les progrès significatifs réalisés dans la mise en œuvre des recommandations à long terme.

Sélection de nouvelles combinaisons espèces/pays à étudier à la suite de la CoP19

Conformément au paragraphe 1 b) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), le Comité recommande d'inclure les combinaisons espèces/pays suivantes à l'étape 2 de l'étude du commerce important. Les cas où il est confirmé que les Parties ne sont pas des États de l'aire de répartition et où les divergences dans les données du commerce sont expliquées seront supprimés et leur suppression sera signalée à la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.

<b>Espèce</b>	<b>Pays sélectionné</b>	<b>Justification</b>
<i>Euphorbia poissonii</i>	Ghana (GH)	Forte augmentation (niveau mondial) ; Forte augmentation (Ghana)
<i>Dalbergia melanoxylon</i>	Mozambique (MZ) ; République-Unie de Tanzanie (TZ) ; Ouganda (UG) ; Kenya (KE)	Volume élevé ( <i>Mondialement menacée</i> ) ; Forte augmentation (Kenya)
<i>Dalbergia tucurensis</i>	Nicaragua (NI)	Espèce menacée ; Volume élevé ( <i>Mondialement menacée</i> )
<i>Guibourtia tessmannii</i>	Guinée équatoriale (GQ), Gabon (GA), Cameroun (CM)	Espèce menacée ; Volume élevé ( <i>Mondialement menacée</i> )
<i>Osyris lanceolata</i>	Tous les États de l'aire de répartition plus le Soudan du Sud*	Volume élevé ; Forte augmentation (République-Unie de Tanzanie)
<i>Aquilaria crassna</i>	Viet Nam (VN), Thaïlande (TH), Malaisie (MY) *	Espèce menacée ; Forte augmentation (Viet Nam)
<i>Aquilaria malaccensis</i>	Indonésie (ID), Malaisie (MY), Singapour (SG), Thaïlande (TH), Inde (IN)	Espèce menacée ; Volume élevé ( <i>Mondialement menacée</i> )
<i>Gyrinops</i> spp.	Indonésie (ID), Papouasie–Nouvelle-Guinée (PG)	Forte augmentation (niveau mondial) ; Forte augmentation (Indonésie)

\* Un astérisque indique un État situé en dehors de l'aire de répartition.

*Echinocactus grusonii* (endémique du Mexique)

Le Comité note que des exportations de cette espèce proviennent de plusieurs États situés en dehors de l'aire de répartition, notamment des Pays-Bas, d'Iran et de Thaïlande. Le Comité recommande que le Secrétariat assure un suivi avec ces Parties sur l'origine du stock parental et l'utilisation des codes de source et qu'il fasse rapport au Comité permanent sur toute question qui pourrait se poser.

Mammillaria laui (endémique du Mexique)

Le Comité note que des exportations de cette espèce proviennent des Pays-Bas, qui ne sont pas un État de l'aire de répartition. Le Comité recommande que le Secrétariat assure un suivi avec les Pays-Bas sur l'origine du stock parental et l'utilisation des codes de source, et qu'il fasse rapport au Comité permanent sur toute question qui pourrait se poser.

Mammillaria spp.

Le Comité note les exportations de spécimens de *Mammillaria* spp. originaires des Amériques, en provenance de Chine, d'Iran et des Pays-Bas. Le Comité recommande que le Secrétariat assure un suivi avec ces Parties sur leur utilisation des codes de source, indique si elles sont ou non des États de l'aire de répartition pour les espèces de ce genre, confirme l'origine du stock parental et si les spécimens sont déclarés au niveau du genre ou de l'espèce, et qu'il fasse rapport au Comité permanent sur toutes les questions qui pourraient se poser.

Le Comité prend également note des préoccupations concernant les données présentées dans les tableaux figurant aux annexes du document PC26 Doc. 16.5, notamment en ce qui concerne les réexportations et le commerce de plantes indiquées comme reproduites artificiellement (code de source « A ») par la Partie exportatrice et ensuite déclarées comme étant d'origine sauvage (code de source « W ») par la Partie importatrice ; les données de l'importateur ont été utilisées dans l'analyse brute. Le Comité recommande d'inviter le Secrétariat à se mettre en rapport avec le PNUE-WCMC pour voir s'il existe un moyen de traiter ces erreurs à un stade plus précoce du processus de l'Étude du commerce important dans les analyses futures.

33. Espèces d'arbres néotropicales ..... PC26 Doc. 33

Le Comité note que l'Union européenne et l'IPCI France Europe ont participé au groupe de travail.

Le Comité approuve les recommandations du document PC26 Com. 7 comme suit :

Le Comité établit un groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres néotropicales ouvert aux États de l'aire de répartition de ces espèces avec pour mandat d'examiner les recommandations figurant dans le document PC26 Com. 7 et de rédiger des recommandations pour le Comité pour les plantes à sa 27<sup>e</sup> session.

Le groupe de travail est établi comme suit :

Présidence : représentant de l'Amérique centrale, l'Amérique du Sud et des Caraïbes (M. Belteton Chacon) ;

Parties : Allemagne, Belgique, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, France, Panama, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Union européenne ; et

OIG et ONG : Organisation internationale des bois tropicaux, Centre de droit international de l'environnement, Entente internationale des maîtres luthiers et archetiers d'art, IPCI France Europe, Species Survival Network, TRAFFIC, Fonds mondial pour la nature.

Le Comité demande au Secrétariat de publier une notification pour inviter les Parties à exprimer leur intérêt à rejoindre le groupe de travail intersessions, notant que tous les États de l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales sont invités à être membres du groupe de travail. Le Comité note que la composition finale du groupe de travail intersessions conjoint sera publiée dans une notification aux Parties.

Le Comité convient d'exclure du processus de priorisation les espèces *Araucaria araucana*, *Fitzroya cupressoides*, *Pilgerodendron uviferum*, *Abies guatemalensis*, *Podocarpus parlatorei* et *Balmea stormiae* ; et note que ces recommandations visant à établir des priorités peuvent être appliquées à d'autres espèces néotropicales inscrites aux Annexes de la CITES et prioritaires pour les Parties qui sont des États de l'aire de répartition.

Le Comité recommande la conception et la promotion de projets sur les espèces visées afin de renforcer les capacités, à savoir : la recherche sur les études des populations, les plans de gestion, l'identification

des espèces et du bois, les avis de commerce non préjudiciable, les avis d'acquisition légale et la traçabilité dans le commerce des espèces visées.

Le Comité recommande la mise en place de mécanismes de coopération avec des institutions gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales afin d'obtenir un financement pour la mise en œuvre des activités prioritaires, ce qui nécessitera le soutien du Secrétariat.

Le Comité demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties à l'attention des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres néotropicales pour :

- a) confirmer ou rejeter la liste de priorités établie par le groupe de travail à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes ; et
- b) demander aux Parties de fournir des informations sur les priorités en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention pour les espèces d'arbres néotropicales, en tenant compte de la matrice de la notification.

Le Comité note que la mise en œuvre des projets financés par les donateurs et les efforts de coopération impliquant d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et qui incluent déjà les espèces énumérées dans l'annexe du document PC26 Doc. 33, se poursuivra. La recherche de nouveaux financements se fera en fonction d'autres projets qui résultent des priorités définies par les Parties de l'aire de répartition concernées, conformément au résultat de la notification aux Parties susmentionnée.

### 13. La CITES et les forêts ..... PC26 Doc. 13

Le Comité approuve les recommandations figurant dans le document PC26 Com. 8 amendé comme suit :

- a) Le Comité approuve le rapport intitulé « Compendium CITES sur les forêts : CoP19-CoP20 » figurant en annexe 1 du présent résumé de séance.
- b) Le Comité invite le Secrétariat à utiliser le projet de mandat révisé figurant en annexe 2 du présent résumé de séance pour la commande de l'étude demandée au paragraphe b) de la décision 19.32.
- c) Le Comité invite le Secrétariat à intégrer dans son rapport au Comité permanent les défis et les possibilités associés à toute initiative future concernant les espèces forestières inscrites aux Annexes de la CITES, avec un accent particulier sur les espèces d'arbres, et à prendre en compte les discussions du Comité pour les plantes à ses 25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> sessions (PC25 et PC26), du Comité permanent à sa 74<sup>e</sup> session (SC74) et de la Conférence des Parties à sa 19<sup>e</sup> session (CoP19).
- d) Concernant le champ d'application de toute nouvelle initiative sur les forêts et le Compendium CITES sur les forêts, le Comité convient de continuer à se concentrer sur les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES durant cette intersession, rappelant qu'à la CoP19, il a été discuté que, bien que le champ d'application puisse finalement nécessiter la prise en compte de toutes les espèces forestières, tant animales que végétales, l'accent initial devrait être mis sur les espèces d'arbres.

### 8. Planification stratégique du Comité pour les plantes pour 2023-2025 (CoP19-CoP20)

#### 8.2 Plan de travail du Comité pour les plantes ..... PC26 Doc. 8.2 (Rev. 1)

Le Comité convient du responsable ou des co-responsables identifiés pour la résolution ou la décision pertinente dans le plan de travail actuel.

#### Adoption du résumé de séance PC26 Sum. 2

Le Comité adopte le résumé de séance PC26 Sum. 2, avec les amendements suivants :

- au point 18 de l'ordre du jour, la première partie de la phrase devrait se lire comme suit : « Le Comité prend note des préoccupations soulevées par le document PC26 Doc. 18... » ;
- au point 30 de l'ordre du jour, le premier paragraphe a) devrait se lire comme suit : « préciser ce qui constituerait une préoccupation potentielle sur la base de l'analyse des données du commerce ; » ;

- au point 30 de l'ordre du jour, remplacer « le représentant suppléant de l'Asie (M. Chong) » par « la représentante de l'Asie (Mme Zeng) » ;
- au point 37 de l'ordre du jour, le paragraphe d) doit se lire comme suit : « inclure une évaluation pour déterminer si l'annotation #15 répond aux orientations et aux principes figurant dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP19), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II* » ;
- au point 18 de l'ordre du jour en français, la recommandation devrait se lire comme suit : « Le Comité prend note des préoccupations qui sont soulevées par le document PC26 Doc. 18 préparé par l'Union européenne, et convient d'inviter le Secrétariat à émettre une notification afin de transmettre tout retour d'information à l'Union européenne. » ; et
- au point 32 de l'ordre du jour en espagnol, supprimer « *Permanente* » dans la première phrase.

#### Adoption du résumé de séance PC26 Sum. 3

Le Comité adopte le résumé de séance PC26 Sum. 3, avec les amendements suivants :

- au point 24 de l'ordre du jour, ajouter à la fin de la phrase : « et du *Guide d'application des codes de source CITES* » ; et
- au point 43 de l'ordre du jour, ajouter le document PC26 Doc. 43.1 dans la liste des documents examinés par le groupe de travail.

### **Questions régionales**

#### 44. Rapports régionaux

44.1 <u>Afrique</u> .....	<i>Pas de document</i>
44.2 <u>Asie</u> .....	<i>Pas de document</i>
44.3 <u>Amérique centrale et du Sud et Caraïbes</u> .....	<i>Pas de document</i>
44.4 <u>Europe</u> .....	PC26 Doc. 44.4
44.5 <u>Amérique du Nord</u> .....	PC26 Doc. 44.5
44.6 <u>Océanie</u> .....	<i>Pas de document</i>

Le comité accueille avec satisfaction et prend note des rapports régionaux figurant dans les documents PC26 Doc. 44.4 et PC26 Doc. 44.5.

### **Questions finales**

#### 45. Autres questions..... *Pas de document*

Il n'y a pas d'intervention.

#### 46. Date et lieu de la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes..... *Pas de document*

Le Comité note que la 27<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes et la 33<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux doivent avoir lieu à Genève du 8 au 19 juillet 2024.

#### 47. Allocutions de clôture .....*Pas de document*

La Secrétaire générale et la Présidente remercient les membres du Comité, en particulier ceux qui ont présidé les groupes de travail de la session, ainsi que les observateurs des Parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les interprètes, les opérateurs et le Secrétariat ; et la Présidente clôt la session.

COMPENDIUM CITES SUR LES FORÊTS : COP19-COP20  
RAPPORT ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE A) DE LA DÉCISION 19.32

### Introduction

Les décisions 19.32 et 19.33 demandent que toute nouvelle initiative relative à la CITES et les forêts mette l'accent sur les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES. Conformément aux décisions, le compendium est à ce stade axé sur les dispositions de la CITES relatives aux espèces d'arbres.

Le compendium est structuré en trois sections comme suit :

- Section 1 : Résolutions susceptibles de fournir un cadre politique technique (opérationnel et scientifique) ou stratégique pour toute nouvelle initiative relative à *la CITES et les forêts*, en particulier les espèces d'arbres.
- Section 2 : Décisions relatives aux espèces d'arbres avec possibilité de mise en œuvre par l'intermédiaire d'une approche programmatique pour toute nouvelle initiative relative à *la CITES et les forêts*.
- Section 3 : Exemples de processus transversaux de la Convention qui contribuent aux mandats mondiaux concernant les forêts et aux politiques et initiatives forestières dans le cadre d'une approche programmatique sur *la CITES et les forêts*, et liste des projets pour l'intersession entre la CoP19 (2022) et la CoP20 (2025).

Section 1 : Résolutions susceptibles de fournir un cadre politique technique (opérationnel et scientifique) ou stratégique pour toute nouvelle initiative relative à *la CITES et les forêts*, en particulier les espèces d'arbres.

Pour cette section, l'approche est adaptée à partir du raisonnement étayé dans l'annexe 1 du document [PC25 Doc. 12](#), et actualisée sur la base des résolutions en vigueur après la CoP19.

Résolution	Titre	Technique (opérationnel et scientifique) et/ou stratégique
Résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15)	Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation.	Technique  Orientations sur le processus et les conditions d'enregistrement des pépinières, y compris le rôle des pépinières commerciales, de l'instance gestionnaire et du Secrétariat.
Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18)	Application de la Convention aux espèces d'arbres	Technique  Orientations relatives à la consultation des organisations internationales sur les propositions d'amendement ; définitions à appliquer concernant les annotations relatives aux espèces d'arbres et aux espèces « reproduites artificiellement » ; établissement des quotas d'exportation ; identification des espèces d'arbres et criminalistique ; et amélioration de la compréhension par le grand public du rôle de la Convention dans la conservation des espèces d'arbres.
Résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18)	Réglementation du commerce des plantes	Technique  Orientations sur la définition des termes « reproduits artificiellement »,

		plantes greffées, hybrides, cultivars, plantules en flacons d'orchidées inscrites à l'Annexe I ; définition de l'expression « plante obtenue par production assistée », spécimens de plantes faisant l'objet d'un commerce international en vertu de dérogations, lutte contre la fraude liée aux espèces végétales, commerce de spécimens végétaux récupérés, et éducation à la conservation des plantes par le biais de la CITES.
Résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP19)	Nomenclature normalisée	Technique  Orientations sur les questions de nomenclature, y compris une liste des références normalisées adoptées par la Conférence des Parties. Il est indispensable que toutes les autorités CITES aient une même compréhension des noms scientifiques lorsqu'il s'agit d'éclairer les avis de commerce non préjudiciable, les processus d'octroi des permis et la lutte contre la fraude liée aux espèces d'arbres inscrites à la CITES. Il convient de noter que les références ou listes normalisées de la CITES ne visent pas à suivre le rythme de chaque nouvelle étude ou traitement taxonomique, sauf lorsqu'elles peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre de la CITES.
Résolution Conf. 14.4	Coopération entre la CITES et l'OIBT concernant le commerce des bois tropicaux	Stratégique  Orientations sur les consultations avec l'OIBT sur les propositions d'amendement et autres questions relatives à la coopération avec l'OIBT sur les espèces de bois tropicaux menacées par le commerce international et sur la gestion durable des forêts produisant de bois tropicaux.
Résolution Conf. 16.10	Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar	Technique  Orientations sur les spécimens reproduits artificiellement pour les taxons producteurs de bois d'agar, avis de commerce non préjudiciable et contrôles de la gestion et du commerce.
Résolution Conf. 16.4	Coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité	Stratégique  Orientations sur le renforcement de la coopération, de la coordination et des synergies entre les conventions relatives à la biodiversité à tous les niveaux pertinents.
Résolution Conf. 16.5	Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique	Stratégique  Orientations sur la contribution



		potentielle de la CITES aux objectifs et cibles de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020 par le biais d'activités et de produits énumérés dans une annexe à la résolution.
Résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18)	La CITES et les moyens d'existence	Technique et/ou stratégique  Orientations sur les questions relatives aux moyens d'existence, y compris l'autonomisation des communautés rurales, les politiques habilitantes, l'engagement des communautés rurales dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, et le passage potentiel d'une production <i>in situ</i> à une production <i>ex-situ</i> suite à l'inscription d'espèces aux Annexes de la CITES.
Résolution Conf. 16.7 (Rev CoP17).	Avis de commerce non préjudiciable	Technique  La résolution comprend des orientations relatives aux concepts et aux principes non contraignants que les autorités scientifiques doivent prendre en compte pour déterminer si le commerce est préjudiciable à la survie d'une espèce.
Résolution Conf. 18.3	Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030	Stratégique  La résolution formule la Vision stratégique de la CITES pour la période 2021-2030, y compris l'énoncé de la vision, l'objectif, les cinq buts stratégiques et les objectifs convenus au titre de chaque but.
Résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19)	Avis d'acquisition légale	Technique  La résolution comprend des principes directeurs que les Parties peuvent utiliser pour vérifier la légalité de l'acquisition des spécimens à exporter.
Résolution Conf. 19.4	Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES	Technique  La résolution prévoit l'élaboration de documents d'identification ainsi que l'examen et l'analyse réguliers de ces documents pour s'assurer que sont pris en compte les besoins des Parties à cet égard. La capacité des inspecteurs de la CITES et des fonctionnaires des douanes à identifier les espèces inscrites à la CITES et leurs produits présents dans le commerce est essentielle à la mise en œuvre et à l'application des protections accordées aux espèces inscrites à la CITES.

Section 2 : Décisions relatives aux espèces d'arbres avec possibilité de mise en œuvre par l'intermédiaire d'une approche programmatique pour toute nouvelle initiative relative à la CITES et les forêts.

En plus de mettre l'accent sur les espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES, le tableau ci-dessous tient particulièrement compte des décisions demandant la réalisation d'études ou de projets pertinents qui dépendent de la disponibilité des ressources financières externes. Le but est de donner un aperçu de la façon dont les prochains programmes CITES pourraient être élaborés ainsi que de la forme que les futures initiatives phares au titre de *La CITES et les forêts* pourraient prendre.

Sont répertoriées ci-dessous les décisions formulées à l'adresse du Comité pour les plantes qui doivent éclairer les travaux visant à améliorer la mise en œuvre de la CITES pour les espèces d'arbres réglementées. Cette palette d'activités démontre le rôle étendu du Comité pour les plantes de la CITES qui fournit, en coordination avec le Secrétariat, une expertise technique visant à améliorer l'utilisation durable et la conservation des espèces d'arbres inscrites à la CITES. Le Comité pour les plantes accorde la priorité aux efforts visant à traiter les décisions dans le cadre de son plan de travail (PC26 Doc. 8.2/PC26 SR), plan de travail qui est adopté à l'issue de chaque réunion de la Conférence des Parties.

Décision n°	Titre	Références pour la mise en œuvre d'un cadre programmatique sur <i>La CITES et les forêts</i> (documents pertinents, y compris les études et projets)
<b>Questions stratégiques</b>		
19.32 à 19.34	La CITES et les forêts	PC26 Doc. 13 PC26 SR
<i>Renforcement des capacités</i>		
19.49 à 19.50	Programme sur les espèces d'arbres	PC26 Doc. 15 (Voir aussi la section 3 de l'annexe) PC26 SR
<b>Respect de la Convention</b>		
19.71 à 19.73	Palissandres et bois de rose malgaches ( <i>Dalbergia</i> spp.) et ébènes ( <i>Diospyros</i> spp.) ( <i>Dalbergia</i> spp.)	Pour examen par le Comité permanent à sa 77 <sup>e</sup> session (SC77).
<b>Réglementation du commerce</b>		
19.145 à 19.148	<b>Identification of timber and other wood products</b>	PC26 Doc. 20 (Voir aussi la section 3 de l'annexe) PC26 SR
<i>Déroptions et dispositions spéciales pour le commerce</i>		
19.182 à 19.183	Orientations relatives à l'expression « reproduits artificiellement »	PC26 Doc. 24 PC26 SR
<b>Conservation et commerce d'espèces</b>		
<i>Flore</i>		
19.239 à 19.240	Taxons produisant du bois d'agar ( <i>Aquilaria</i> spp. et <i>Gyrinops</i> spp.)	PC26 Doc. 27 PC26 SR
19.241 à 19.242	<i>Boswellia</i> ( <i>Boswellia</i> spp.)	PC26 Doc. 28.1 PC26 Doc. 28.2 PC26 SR
19.243 à 19.245	Espèces de bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]	PC26 Doc. 29 (Voir aussi la section 3 de l'annexe) PC26 SR

19.246 à 19.248	Produits contenant des spécimens d'orchidées de l'Annexe II (Orchidaceae spp.)	PC26 Doc. 30 PC26 SR
19.249 à 19.253	Bois-brésil ( <i>Paubrasilia echinata</i> )	PC26 Doc. 31 PC26 SR
19.254 à 19.256	Espèces d'arbres africaines	PC26 Doc. 32 PC26 SR
19.257 à 19.260	Espèces d'arbres néotropicales	PC26 Doc. 33 PC26 SR
19.261 à 19.264	Commerce des plantes médicinales et aromatiques	PC26 Doc. 34 PC26 SR
<b>Annexes de la Convention</b>		
<u>Annotations</u>		
18.321 (Rev. CoP19) à 18.322 (Rev. CoP19)	Annotation #15	PC26 Doc. 37 PC26 SR
18.317 (Rev. CoP19) et 19.265	Système d'information pour le commerce de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES	PC26 Doc. 38 PC26 SR
<u>Questions de nomenclature</u>		
18.307 (Rev. CoP19) et 18.308 (Rev. CoP19)	Production d'une liste CITES pour les bois de rose ( <i>Dalbergia</i> spp.)	PC26 Doc. 43.1 PC26 SR
19.281 et 19.282	Nomenclature pour les Ébènes ( <i>Diospyros</i> spp.) (populations de Madagascar)	PC26 Doc. 43.4 PC26 SR
19.290 et 19.291	Nomenclature pour les ifs ( <i>Taxus</i> spp.)	PC26 Doc. 43.9 PC26 SR

Section 3 : Exemples de processus transversaux de la Convention qui contribuent aux mandats mondiaux concernant les forêts et aux politiques et initiatives forestières dans le cadre d'une approche programmatique sur la CITES et les forêts, et liste des projets pour l'intersession entre la CoP19 (2022) et la CoP20 (2025).

Cette section du compendium est axée sur une sélection de projets pour les espèces d'arbres qui ont un lien avec la mise en œuvre des dispositions et processus transversaux de la Convention.

3.1. Article XIII et résolutions Res. Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*, et Res. Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*

a) Soutien à la mise en œuvre des recommandations applicables pour les *Pterocarpus erinaceus*/États de l'aire de répartition soumis à une recommandation de suspension des transactions commerciales en respect et application de la Convention (Article XIII) (voir aussi <https://cites.org/fra/resources/ref/suspend.php>). Pour ce faire, des études de cas pourraient être rédigées sur les avis d'acquisition légale en ce qui concerne les *P. erinaceus* pour les États de l'aire de répartition qui font l'objet de recommandations de respect de la Convention au titre de la procédure de l'Article XIII (voir [notification aux Parties n° 2022/045](#)).

b) Soutien à la mise en œuvre des recommandations applicables pour les *Dalbergia* spp. en République démocratique populaire lao, dans le cadre du suivi des résultats du [Projet CITES-FAO sur l'amélioration de la gouvernance forestière dans la région du Bas Mékong \(LMR\)](#).

3.2. Article IV et résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*

a) Soutien à la mise en œuvre des recommandations de l'Étude du commerce important en suspens pour une sélection de cas actuels en ce qui concerne les combinaisons d'espèces d'arbres/pays (voir le document PC26 Doc. 16.2).

- b) Soutien à la mise en œuvre des recommandations relatives aux combinaisons *Pterocarpus erinaceus*/pays sélectionnées en tant que cas exceptionnels en phase 2 du processus d'Étude du commerce important (voir aussi le document PC26 Doc. 16.4).

### 3.3. Article IV et résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable* (ACNP)

- a) Mise en œuvre des décisions 19.243 à 19.245, *Espèces d'arbres produisant du bois de rose [Leguminosae (Fabaceae)]* (voir le document PC26 Doc. 29).
- b) Mise en œuvre de l'axe de travail du projet d'ANCP de la CITES sur les essences de bois de grande valeur, y compris tous les progrès réalisés dans les essais relatifs aux nouvelles lignes directrices de l'ACNP en la matière (voir le document PC26 Doc. 17).

### 3.4. Article XII et résolution Conf. 19.4, *Matériels d'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES*

Mise en œuvre des décisions 19.145 à 19.148, *Identification des bois et autres produits du bois* (voir le document PC26 Doc. 20)

### 3.5. Résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*

Mise en œuvre des projets et programmes phares en lien avec les espèces d'arbres inscrites dans les Annexes de la CITES, tels que le *Programme CITES sur les espèces d'arbres* (décisions 19.49 et 19.50), le [Projet CITES-FAO sur l'amélioration de la gouvernance forestière dans la région du Bas Mékong \(LMR\)](#), et d'autres projets de renforcement des capacités à venir sur les espèces d'arbres, dont la gestion est assurée par le Secrétariat durant l'intersession entre la CoP19 et la CoP20.

PROJET DE MANDAT RÉVISÉ  
ÉTUDE INTERDISCIPLINAIRE SUR LA CITES ET LES FORÊTS

**Objectif 1 : Étude interdisciplinaire**

Activité 1\*

\*Documents de référence : [PC25 Doc. 12](#) et son [Addendum](#) ; [SC74 Doc. 15](#) ; [CoP19 Doc. 19](#) ; page Web [La CITES et les forêts](#) ; [PC26 Doc. 13](#) et son rapport en annexe 1 ; conclusions de la [PC26](#) ; et toutes autres informations pertinentes.

- 1.1. Recenser les points de convergence et complémentarités entre la *Vision de la stratégie CITES pour 2021 - 2030* (résolution Conf. 18.3), et les engagements mondiaux pour les forêts, et élaborer des recommandations pour renforcer la mise en œuvre opportune et effective du compendium CITES sur les forêts. Comme point de départ de cet exercice, une attention particulière sera accordée au préambule au contexte et cadre global sur les forêts décrit dans le projet de résolution figurant à l'annexe 3 du document PC26 Doc. 13, et en particulier le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, le plan stratégique des Nations Unies sur les forêts 2017-2030, la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030) et les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pertinents.
- 1.2. Évaluer la contribution de la Convention dans la conservation et l'utilisation durable des forêts, en mettant particulièrement l'accent sur les espèces d'arbres durant l'intersession entre la CoP19 et la CoP20. Ce faisant, une attention particulière doit être accordée aux :
  - a) Évaluer les résultats et l'efficacité de la mise en œuvre des processus de la Convention tels que les avis de commerce non préjudiciable [résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17)], l'Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II [résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP19)], en tant qu'exemples de résultats positifs potentiels pour les espèces d'arbres inscrites à la CITES.
  - b) Contributions de l'inscription d'espèces d'arbres aux Annexes à la conservation des écosystèmes forestiers et des moyens d'existence.
  - c) Documents et directives élaborés pour soutenir la mise en œuvre de la Convention en lien avec les forêts et plus particulièrement les espèces d'arbres.
  - d) Transactions commerciales des espèces forestières inscrites aux Annexes (changements dans les niveaux et tendances en matière de commerce – sélection des espèces à inclure, en consultation avec le Comité pour les plantes), en mettant l'accent sur les espèces d'arbres.
  - e) Processus de l'Équipe spéciale et autres questions relatives à l'application de la Convention.
  - f) Mobilisations de ressources pour la mise en œuvre des décisions et résolutions ainsi que le soutien accordé aux Parties dans leur mise en œuvre de la Convention lorsqu'il s'agit des espèces d'arbres.
  - g) Rapports et documents des précédents groupes de travail du Comité pour les plantes relatifs à la mise en œuvre de la CITES pour les espèces d'arbres inscrites et aux systèmes de production de spécimens.
- 1.3. Évaluer les contributions à la conservation et l'utilisation durable des forêts par les projets dont la gestion est assurée par le Secrétariat, en utilisant comme point de départ une sélection représentative de projets au titre du *Programme CITES sur les espèces d'arbres*, ainsi que tous les résultats et conclusions disponibles suite à son évaluation externe (voir aussi le document PC26 Doc. 15), et le [Projet CITES-FAO sur l'amélioration de la gouvernance forestière dans la région du Bas Mékong \(LMR\)](#).

**Objectif 2 : Rapport sur la portée d'une nouvelle initiative sur la CITES et les forêts**

Activité 2

- 2.1. Définir la portée potentielle d'une initiative sur la CITES et les forêts qui renforcera la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne les forêts (espèces d'arbres) tout en contribuant à la réalisation d'autres engagements internationaux.

2.2. Ce faisant, une attention doit être accordée à :

- a) un éventuel programme sur *La CITES et les forêts* visant à garantir la mise en œuvre opportune des versions actuelles et futures du compendium CITES sur les forêts, ainsi qu'à augmenter la visibilité des résultats des initiatives phares sur les forêts initiées par le passé, mais aussi ceux des initiatives actuelles et futures ;
- b) une approche stratégique pour continuer ou étendre les partenariats noués avec des organisations similaires, au bénéfice de la mise en œuvre du compendium CITES sur les forêts, y compris, mais sans s'y limiter, les organisations membres du [Partenariat collaboratif sur les forêts \(PCF\)](#) ;
- c) l'amélioration des stratégies de mobilisation de ressources pour garantir les ressources nécessaires à la mise en œuvre opportune et effective du compendium CITES sur les forêts qui sera publié sur la page Web [La CITES et les forêts](#) ;
- d) la prise en compte des discussions à la 25<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties et à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes sur le rôle de la CITES dans la conservation des espèces d'arbres ; et
- e) la pertinence de l'adoption d'une résolution sur la CITES et les forêts, en se basant sur le texte contenu dans l'annexe 3 du document PC26 Doc. 13.

**Objectif 3 : Rapport consolidé pour examen par les Comités de la CITES en prévision de la CoP20**

Activité 3

Rédiger un résumé exécutif ainsi qu'un rapport détaillé sur les résultats des Objectifs 1 et 2. Ces documents servent de base au rapport préparé par le Secrétariat pour examen par le Comité pour les plantes et le Comité permanent, conformément aux décisions 19.33 et 19.34.